

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

O-I FRANCE SAS

Les Bouillens
30310 Vergèze

Références : 2024-12-614
Code AIOT : 0006600812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement O-I FRANCE SAS implanté Les Bouillens 30310 VERGEZE. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I FRANCE SAS
- Les Bouillens 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006600812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La verrerie est installée route de Vauvert à Vergèze depuis 1974 (date de mise en service du 1er four). Elle produit les bouteilles en verre pour l'usine voisine d'embouteillage d'eau appartenant à NWSS ainsi que des bouteilles de bière pour le site Heineken à Marseille .

Les installations comprennent essentiellement :

- un four verrier, qui alimente plusieurs lignes de production de bouteilles ;
- une installation de traitement des fumées ;
- une chaufferie de production d'eau surchauffée fonctionnant au gaz naturel ;
- des stocks de matières premières et produits finis;
- des installations de broyage, mélange, dosage et préparation des produits minéraux entrant dans la composition du verre.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°15.157N du 09 décembre 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suivi de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/09/2020, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Evolution réglementaire post Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Efficacité énergétique des installations de combustion	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Emissions atmosphériques des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	surveillance des rejets du four verrier	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	valeurs limites d'émission des eaux industrielles rejet A2	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	sécheresse	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur l'action nationale sécheresse, sur le suivi de la qualité des eaux

souterraines, la réglementation sur les entrepôts, la surveillance dans l'environnement, les émissions atmosphériques et les rejets de la station d'épuration interne à l'entreprise.

Il ressort de cette inspection plusieurs points de contrôle catégorisés non conformes dans l'attente de justificatifs de l'exploitant qui n'ont pu être fournis lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2020, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

article 10 pollution des sols et du sous-sol par les hydrocarbures

Dans un délai de 6 mois l'exploitant transmet un bilan complet depuis la genèse de la pollution avec l'ensemble des résultats de mesure et si besoin un plan de gestion pour le traitement et le suivi de cette pollution.

L'historique de cette pollution a été retracée dans le rapport de l'inspection réalisée le 4/04/2023.

L'exploitant avait transmis:

- les résultats de la campagne d'analyses de novembre 2022 - rapport du 10 janvier 2023;
- le bilan quadriennal 2018-2021 daté du 12 janvier 2023;
- un rappel de l'historique de la pollution: courrier du 7 oct 2022.

L'analyse de l'inspection prend également en compte:

- le compte rendu d'intervention de 2017 pour la réalisation de 7 sondages de sol;
- le Dossier des Ouvrages Exécutés du 2 mars 2018 (travaux de dépollution);
- le rapport de base de mars 2015.

Il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour son bilan quadriennal, de le transmettre avant fin 2023, de justifier la nécessité de poursuivre les analyses dans les piézomètres les plus en aval du site (Pz2, Pz3 et Pz4) dans la mesure où aucune pollution n'y a été détectée depuis leur création en mai 2014 et que les 2 piézomètres intermédiaires (Pz5 et Pz6) n'en détectent pas non plus.

Les inspecteurs avaient constaté le jour de la visite que les piézos Pz7, Pz8, Pz9, et Pz1 étaient en bon état, mais n'étaient pas encore identifiés. Une légère odeur émanait de Pz1, aucune odeur n'était perceptible sur les autres piézos et notamment Pz9 en aval immédiat de Pz1.

Constats :

Le bilan quadriennal mis à jour a été transmis par l'exploitant le 13 décembre 2023, rapport EnvirEauSol V2 daté du 7 décembre 2023.

La mise à jour du bilan quadriennal 2018-2021 précise désormais l'absence d'impact hors site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour du bilan quadriennal 2018-2021, transmis fin décembre 2023, précise désormais l'absence d'impact hors site.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de la surveillance des années 2022, 2023 et 2024 selon les courbes figurant dans le bilan quadriennal, actualisées jusqu'en 2024 (avec l'historique).

L'inspection maintient la demande d'un suivi semestriel tel que proposé dans le bilan transmis en décembre 2023 .

Le prochain bilan quadriennal est attendu pour 2026.
L'inspection a de nouveau constaté que les piézos Pz7, Pz8, Pz9, et Pz1 ne sont pas encore identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Evolution réglementaire post Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Post Lubrizol

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifie l'AM du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. De plus, un décret du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des ICPE et en particulier les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Un courrier en date du 2 juin 2021 adressé à l'exploitant l'invitait à se positionner sur l'éventuel nouveau classement ICPE mais aussi sur le respect des nouvelles prescriptions applicables.

Constats :

Au cours de l'inspection du 06/09/2022, il a été déterminé que le site reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. --> Les nouvelles dispositions applicables figurent à l'annexe V de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement. --> L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un récolement du respect de ces dispositions. un premier document a été transmis le 22 décembre 2022.

Un récolement complété a été transmis le 5 mars 2024.

Certaines dispositions sont identifiées non satisfaites.

L'exploitant a été informé qu'une inspection dédiée aux dispositions applicables de l'annexe V de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts sera conduite.

Lors de cette inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir son état des stocks qui a été remis en séance. L'état transmis ne correspond pas aux attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un délai de deux mois, un état des matières stockées qui soit conforme à l'article 1.4. I de l'AM du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de l'impact des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La surveillance environnementale liée aux émissions de poussières et aux métaux est mise en œuvre. Les modalités de surveillance des effets de l'activité sur l'environnement sur les poussières et les métaux est réalisée en cohérence avec la guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé. Le suivi des retombées de poussières est réalisé par la méthode des jauges de retombées selon la norme NFX 43-014 (2017). Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus) et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales. L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance. Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées. Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté. Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article. La surveillance de ces substances est mise en œuvre sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bilan annuel est transmis à l'inspection dans le premier trimestre de chaque année. Selon les résultats de la surveillance environnementale prescrite au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue la nécessité de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).
Constats : Par mail du 04/07/2024, l'exploitant a transmis un programme de surveillance environnementale réalisé par l'Apave comprenant la justification des modalités de surveillance pour les retombées atmosphériques. L'exploitant précisait l'attente de la validation de l'inspection pour déplacer les points de mesure. Les propositions ont été examinées lors de l'inspection, elles sont cohérences avec le guide INERIS 201065-2172207-v1.0 de décembre 201 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les propositions faites dans le rapport Apave R134124200-001-1 de juillet 2024. Les nouveaux points de mesure avec le matériel associé doivent être opérationnels pour le second semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Efficacité énergétique des installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

Constats :

Les rapports relatifs à l'efficacité énergétique des 4 chaudières ont été transmis par courrier du 05/03/2024.

Ces rapports contiennent des conseils d'amélioration.

L'exploitant a indiqué que les améliorations préconisées n'ont pas été mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les raisons pour lesquelles les préconisations d'amélioration n'ont pas encore été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant.

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Émissions atmosphériques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions atmosphériques [...] sont effectuées [...] au moins :

Une fois tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A

Une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A

Une fois tous les ans pour les autres installations de combustion [...]

Constats :

Les résultats de mesure des rejets des 4 chaudières ont été transmis par courrier du 05/03/2024. les valeurs en NOx dépassent la VLE fixée à 120 mg/Nm³ fixée à l'article 3.2.5 de l'AP du 9 décembre 2015.

- chaudière 10 : 200 mg/Nm³
- chaudière 13 : 140 mg/Nm³
- chaudière 9 : 135 mg/Nm³
- chaudière 12 : 147 mg/Nm³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer un plan d'action concernant les dépassements constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : surveillance des rejets du four verrier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets du four verrier
Prescription contrôlée : Cet article précise la fréquence et les paramètres à mesurer. Deux mesures par an sont requises pour certains paramètres.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats du prélèvement réalisé le 06/06/2024. Les VLE sont respectées. La mesure relative au second semestre 2024 a été décalée en janvier 2025 compte tenu de la non représentativité de l'activité qui est faible en cette fin d'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des rejets du four correspondant au second semestre 2024 dès qu'il sera en sa possession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : valeurs limites d'émission des eaux industrielles rejet A2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission des eaux industrielles rejet A2
Prescription contrôlée : les valeurs limites d'émissions en sortie station d'épuration dite SOGEA, rejet A2 figure dans le tableau de cet article. Pour la DCO : concentration < 30 mg/l et flux<9000g/jour
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets eau sont enregistrés sur le site gidaf (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). A plusieurs reprises en 2024 la VLE de DCO a été dépassée. en juin 2024 : 41mg/l pour une limite à 30 mg/litre; en août 2024 : 43 mg/l; en septembre 2024 : 31 mg/l. L'exploitant a expliqué que dans le cadre de l'optimisation des consommations d'eau, des travaux et améliorations ont été apportés au niveau de la recirculation des eaux industrielles, apportant un gain conséquent sur la consommation des eaux en provenance du BRL. L'exploitant a indiqué qu'en conséquence, les effluents traités dans la station d'épuration interne dite sogea se concentrent d'où la difficulté à respecter la valeur limite d'émission en DCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments permettant d'identifier les travaux permettant un gain de la consommation d'eau en provenance du BRL.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier les actions prises ou à prendre pour respecter la VLE de la DCO.

L'inspection note que la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 est basse. Comme le volume de rejet est en réduction, l'exploitant pourrait solliciter une évolution de la concentration en DCO tout en justifiant le respect du flux de DCO autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse - niveau de prélèvement autorisé

Prescription contrôlée :

Limitation des prélèvements précisés à l'article 2.2

Constats :

Au cours de l'année 2024, la zone 9 "Rhône et Camargue Gardoise" et la zone 10 "Vistrinques et Vistres" n'ont pas fait l'objet de restriction liée à la sécheresse.

L'exploitant a précisé les économies d'eau réalisées sur le réseau BRL.

Trois compteurs ont été mis en place sur l'arrivée des réseaux eau brute, eau adoucie et eau industrielle BRL. L'exploitant avait programmé l'installation de compteurs dans les ateliers mais cette action n'a pas encore été conduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité de l'entreprise n'a pas eu de restriction de prélèvement liée à la sécheresse au cours de l'année 2024.

L'inspection rappelle, à toutes fins utiles, que si le volume d'eau prélevé dépasse 100 m³/jour, un relevé journalier des consommations est requis.

Type de suites proposées : Sans suite